

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. peuvent être effectués :

Les **jours ouvrables** de **9h à 12h et de 14h à 19h30**,  
Les **samedis** de **9 h à 12h et 14h à 19h00**,  
Les **dimanches et jours fériés** de **10h à 12h**.

**Article 2 :** Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou jeux non adaptés aux zones construites.

**Article 3 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures pour éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Metz Campagne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy.

Fait à Pange, le 8 mai 2008

Le Maire, M. MAYOT